

MRF Actualités^{MC}

**Le bulletin de nouvelles
sur les matières résiduelles
fertilisantes**

Par Marc Hébert, M.Sc., agr.
Juin 2020, vol. 3, no 6



La réponse sanitaire à la pandémie actuelle de COVID-19 provoque dans divers pays un problème de surplus de lait qu'on doit gérer rapidement.

Au Québec comme ailleurs, on a opté surtout pour l'épandage à la ferme. Mais ici cette forme de recyclage doit se faire en mélange avec du lisier. Une solution simple, rapide, économique et écologique. Voici un numéro spécial au sujet du « *lait-sier* ».

En manchettes :

- ***Assouplissements pour l'épandage agricole des surplus de lait;***
- ***Risques pour la qualité de l'eau;***
- ***Risques d'odeurs;***
- ***Valeur agronomique du lait;***
- ***Historique de l'épandage des résidus laitiers au Québec;***
- ***Origine du seuil de 5 %;***

- ***MRF et production laitière;***
- ***Biosolides et COVID-19 – position du MELCC;***
- ***Révision de la norme compost ?***
- ***Épandage illégal de sédiments de puisards;***
- ***À votre agenda !***

Illustration de gauche : Photo tirée d'une publication des Producteurs de lait du Québec.

1- Assouplissements pour l'épandage agricole des surplus de lait

En mars dernier, j'ai reçu un coup de fil d'un intervenant de l'UPA qui me demandait ce qu'on pouvait bien faire avec les surplus de lait qui s'annonçaient déjà. Je lui ai offert gracieusement quelques conseils comme contribution à l'agriculture dans l'effort de guerre collectif. Les Producteurs de lait du Québec ont, par la suite, rencontré les représentants gouvernementaux afin d'échanger des idées sur les options environnementales possibles, notamment en ce qui concernait les aspects légaux.

Vers la mi-mai, le MELCC a publié une directive administrative qui assouplit temporairement les règles pour l'épandage des surplus de lait [\[en ligne\]](#). Il s'agit d'une mesure d'urgence pour gérer de façon responsable ces surplus liés à la pandémie (baisse des ventes de lait de consommation et de transformation¹).

Le *Guide MRF* (MELCC, 2015) excluait déjà d'une autorisation préalable le mélange de résidus laitiers avec du lisier de bovins laitiers, jusqu'à concurrence de 5 % du volume de mélange². Nous reviendrons plus loin sur l'origine de ce critère.

¹ Le lait de consommation est celui vendu frais à l'épicerie, par opposition au lait de transformation utilisé notamment pour faire des fromages et des yogourts.

² Voir au glossaire du *Guide MRF* [\[en ligne\]](#) la définition administrative du mot « fumiers », un terme légal du *Règlement relatif à l'application de la LQE* (RRALQE), qui prévaut toujours, du moins jusqu'à décembre 2020.

2- Risques pour la qualité de l'eau de surface et de l'eau souterraine

La nouvelle directive assouplit la mesure de 2015 quant à deux aspects. D'abord, elle permet d'aller au-delà du seuil de 5 %. En outre, le mélange avec les déjections animales n'est plus limité aux seuls lisiers de bovins laitiers.

Ainsi, par exemple, et jusqu'à nouvel ordre, il devient désormais possible de mélanger le surplus de lait d'une ferme laitière avec du lisier de porc stocké sur une ferme voisine.

Bien que cela puisse sembler étonnant, le risque environnemental d'épandre du lait est similaire à celui des lisiers. Les substances qui font la valeur agronomique des lisiers et du lait (azote, phosphore, matière organique) sont aussi celles qui sont les plus à risque de contaminer l'eau lors du stockage et de l'épandage.

En outre, à la suite du mélange de lait au lisier, certaines bactéries du lisier, bonnes ou mauvaises (p. ex. : les salmonelles) pourraient se multiplier en raison de l'abondance des glucides provenant du lait (lactose).

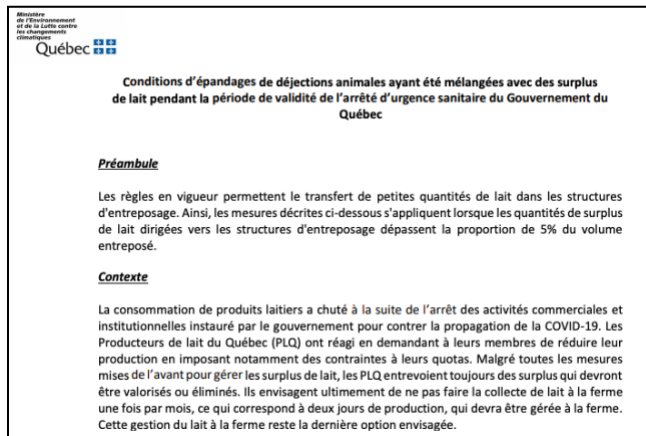
Cela dit, à mon avis, un mélange de déjections et de lait n'augmente pas sensiblement le risque relatif par rapport à la situation actuelle de l'épandage des engrais de ferme, toutes choses étant égales par ailleurs.

Toutefois, le volume et les quantités de phosphore à épandre vont augmenter pour les fermes laitières ou les fermes voisines qui recevront le surplus de lait⁴. L'apport d'engrais minéral devra donc être revu à la baisse sur ces fermes. La façon de calculer les charges est indiquée dans la directive du MELCC⁵. L'épandage à l'automne demeure permis par le REA.

Pour ma part, je réitère qu'il faudrait éviter l'épandage de lisier (ou de *lait-sier*) à l'automne en post-récolte sur les sols nus, car les sols ont alors une plus faible de capacité épuratrice de la charge

⁴ Soit dit en passant, en vertu de la réglementation fédérale, il pourrait être illégal de vendre du lait à un tiers comme matière fertilisante sans que ce lait n'ait fait au préalable l'objet d'analyses de coliformes fécaux et de salmonelles. Or, le lait de ferme qui sera épandu ne sera généralement pas pasteurisé. Cependant, je ne suis pas sûr que cela figurera en tête des préoccupations de l'ACIA en cette période de pandémie, où nous devons tous mettre un peu d'eau dans notre vin.

⁵ Comme toujours, ces calculs sont basés surtout sur le phosphore, bien que le phosphore ne soit pas le contaminant le plus préoccupant dans le cas du lait.



Ci-dessus : un extrait de la directive de trois pages du MELCC.

En contrepartie de cet assouplissement, le MELCC mentionne quelques balises de gestion environnementales, qui sont surtout un rappel des normes actuelles du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) qui s'appliquent à toutes les déjections animales.

Selon cette approche, il n'est pas besoin d'obtenir des autorisations préalables, ni besoin de modifier le REA d'urgence, ce qui d'ailleurs aurait été impossible en pratique³.

³ Il est prévu que le REA sera révisé en décembre 2020, comme le mentionne le *MRF Actualités* de mars dernier [en ligne]. Le projet de texte, prépublié en février 2020, concerne en fait deux nouveaux projets de règlements (REAFIE et RVMR) qui modifieront indirectement le REA, par concordance, et qui auront pour effet d'abroger le RRALQE. L'abrogation du RRALQE pourrait rendre caduque la nouvelle mesure que le MELCC vient de mettre en vigueur par voie administrative.

organique et hydrique et il y a de grandes pertes d'azote⁶. L'épandage sur prairie ou juste avant un semis d'engrais vert est une façon de réduire ce risque.

Ces précisions faites, ce qu'il fallait à tout prix éviter cette année, c'est que les surplus de lait ne se retrouvent dans les égouts ou dans les fossés, comme cela s'est vu en 1970⁷.

Le MELCC a donc fait un bon choix en publiant rapidement cette directive. En fait, il n'y avait guère d'alternative à l'épandage agricole en situation d'urgence, alors que s'accumulaient de très grands volumes à gérer un peu partout en province⁸.

3- Risques d'odeurs

Tout le monde sait que du lait suri sent très mauvais et qu'on s'empresse de le jeter à l'évier ou dans le bol de toilette⁹. Le lait déclassé a d'ailleurs

obtenu une cote d'odeurs de 8,3/10 par le MELCCC, soit exactement le même niveau de « malodorance » que le lisier de porc (Hébert, 2014 [en ligne]).



⁶ Pour plus d'information sur les risques associés à un épandage de lisier ou de MRF liquides en fin de saison, ainsi que sur les moyens de mitiger ces risques, consulter Hébert (2005) [en ligne].

⁷ Quand le système de quotas de lait a été introduit au Canada, en 1970, je n'étais qu'un jeune garçon. Je n'ai pas grandi sur une ferme, mais je me souviens très bien avoir entendu parler du lait en surplus, qui était alors rejeté dans l'environnement. Ce déversement était un secret de polichinelle. Il n'y avait d'ailleurs pas de structure de stockage étanche de lisier à cette époque. J'imagine que plusieurs poissons des rivières en milieu agricole ont été intoxiqués. Peut-être même des populations entières ont-elles été décimées. Oui, le lait est toxique pour les poissons, lors de déversements. « La dose fait le poison », comme le veut l'axiome fondamental de la toxicologie humaine (et animale).

⁸ L'envoi du lait excédentaire en station d'épuration ou en centre de biométhanisation est théoriquement envisageable. Mais le taux de récupération des nutriments (N-P-K) sous forme de biosolides est partiel et les usines en place ne peuvent recevoir que des charges limitées. Les coûts de transport et de traitement vers ces usines sont aussi plus élevés que ceux de l'épandage à la ferme. Quant à l'utilisation du lait pour l'alimentation animale, ce serait l'idéal, mais cette filière ne peut absorber tous les surplus.

⁹ Mon beau-père d'origine italienne, qui a vécu la guerre et ses privations, ne jette jamais le lait suri, mais il le fait cuire pour faire un ricotta maison. Par ailleurs, dans les villes, comme Saguenay, qui recyclent les boues municipales,

C'est pourquoi on peut supposer que la charge d'odeurs augmentera dans les campagnes ce printemps à la suite de l'épandage du *lait-sier*. Ce sera pire lors des périodes plus chaudes.

Comme il sera probablement plus pratique d'épandre cet engrais liquide sur des prairies, sans incorporation mécanique, on peut s'attendre à de fortes odeurs en juin après la première coupe de foin. Des odeurs semblables, peut-être, à celles du lisier de veau de lait, qui sont considérées comme les pires par certains intervenants.

Les citoyens ne pourront toutefois pas se plaindre auprès du MELCC pour d'éventuels problèmes d'odeurs lors du stockage ou de l'épandage de ce mélange déjections animales et de lait. En effet, les « odeurs inhérentes aux activités agricoles » sont exclues de la portée de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE, art. 19.1), comme pour toutes les déjections animales agricoles. C'est le « droit de produire », qui a été raffermi à la suite

certaines composantes du lait rejeté retourneront au sol sous forme de biosolides, mais c'est un mince prix de consolation.

des pressions et des manifestations de 1998 de l'UPA.

Ce sera donc aux municipalités de gérer ces plaintes, s'il y en a. On ne sait d'ailleurs pas si les municipalités rurales ont été prévenues de cette éventualité consécutive à la nouvelle directive du MELCC.

4- Valeur agronomique du lait

C'est bien sûr crève-cœur de voir que du bon lait de nos fermes, qui devait notamment être bu par les enfants à l'école ou à la maison, doit plutôt être épandu sur les terres comme engrais. Mais, comme le veut le dicton populaire : « *Il ne sert à rien de pleurer sur le lait répandu* » !

D'ailleurs, ce n'est pas la première fois qu'il s'épand au Québec des résidus d'usines laitières, comme le lactosérum, le perméat de lait ou le lait déclassé. En Europe, du lait a même été épandu en public par des agriculteurs comme moyen de négociation.



Illustration d'épandage de lait de ferme en Europe, en 2009, dans le cadre de manifestations concernant le prix du lait. Crédit photo : LeSoir.be [\[en ligne\]](#).

Je ne me rappelle pas que ce soit arrivé chez nous, mais on a eu droit à certains moments à d'autres types de manifestations, pas toujours légales, mais attirant souvent beaucoup de sympathie populaire.

Pour se consoler un peu au sujet du lait qui est et sera répandu, il faut savoir que, selon sa composition nutritionnelle, le lait entier contient plus

d'azote que la plupart des lisiers, avec un ratio N/P plus élevé que les déjections animales, ce qui est avantageux sur le plan agronomique et réglementaire.

La valeur **N-P-K** du lait de ferme serait de l'ordre de (0,5-0,2-0,2), sans tenir compte bien sûr du calcium et du fait que les vers de terre et les bactéries vont probablement, si l'on peut ainsi s'exprimer, se *lécher les babines* avec le contenu élevé en sucres (lactose) et en lipides digestibles (près de 4 % pour le lait entier !).

Les sols récepteurs agiront pour leur part comme des « champs d'épuration » de la charge organique soluble à forte DBO¹⁰, alors que les cultures bénéficieront d'un apport accru d'engrais à libération très rapide¹¹.

Cependant, je suppose que la vraie consolation pour les producteurs de lait viendra plutôt d'ailleurs (aides financières gouvernementales, déconfinement progressif, reprise de l'activité économique, campagne du panier bleu, etc.).

5- Historique de l'épandage des résidus laitiers au Québec

Depuis l'époque des « Critères provisoires », dont les plus âgés parmi nous se souviennent, le MELCC encadre l'épandage agricole de résidus de l'industrie du lait, comme le lactosérum, le lait déclassé, etc.

Ces résidus laitiers industriels ont presque toujours été épandus sous forme liquide, ce qui impliquait un stockage préalable à la ferme dans des fosses

¹⁰ La demande biologique en oxygène (DBO) est un indicateur classique du risque de contamination de l'eau. C'est analogue au test de respirométrie (consommation d'oxygène) pour déterminer la maturité des composts.

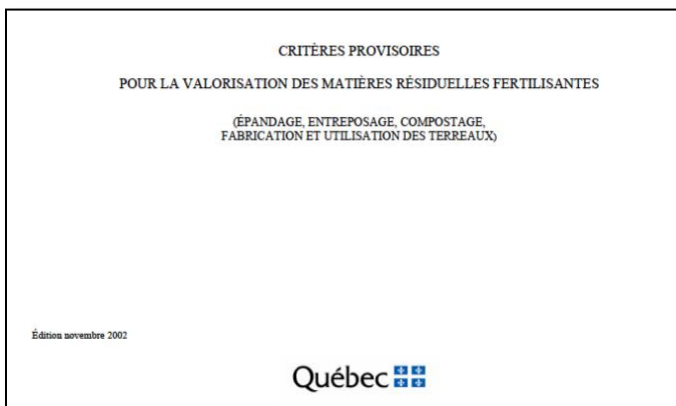
¹¹ Le lait est très digeste chez les humains (sauf exception); il est également facilement minéralisable par les microbes du sol, qui rendent ainsi l'azote rapidement disponible aux plantes.

étanches dédiées à cette fin, généralement sans mélange avec des déjections animales¹².

Comme ces résidus laitiers venaient d'usines, ils n'étaient pas considérés comme des « produits de ferme », et les règles strictes pour les MRF s'appliquaient alors. Il n'était pas vraiment question de mélanger ces résidus laitiers industriels avec du lisier de porc ou autre, car tout le mélange aurait alors perdu le statut légal de « déjections animales » et de « fumier ». Cette façon de faire aurait nécessité une demande d'autorisation, ce qui se révélait complexe, coûteux et parfois même impossible¹³.

Par ailleurs, les résidus laitiers concentrés s'acidifiaient, en fermentant, lors du stockage (conditions anaérobies) et devenaient nauséabonds pour les voisins dans un contexte de crise des odeurs au début des années 2000.

C'est pourquoi, dès 2002, on a défini dans les *Critères provisoires* une catégorie d'odeurs plus limitante, qu'on a appelée « catégorie O3 ».



Les résidus laitiers industriels, étant de catégorie O3, étaient parfois chaulés à pH élevé afin d'améliorer la catégorie d'odeurs (O2). La chaux hydratée qu'on ajoutait empêchait en effet les

¹² Voir le numéro de septembre 2019 qui traite plus en détail de la gestion liquide des MRF [\[en ligne\]](#).

¹³ Les teneurs élevées en cuivre et en zinc du lisier de porc entraînent un risque de dépassement du mélange pour les teneurs limites en métaux. Voir les autres contraintes mentionnées avec ces mélanges dans le *Guide MRF* de 2015, notamment à la section 4.

acides gras volatils malodorants de se volatiliser¹⁴. Par ailleurs, les pH élevés réduisaient l'activité bactérienne dans la fosse, qui produit ces mêmes acides malodorants, ainsi que du méthane, un puissant GES¹⁵. Évidemment, on parlait peu du méthane à l'époque.

En recyclant les résidus de lait selon ce cadre gouvernemental, les firmes de recyclage de MRF sont devenues au fil des ans des collaborateurs précieux de l'industrie laitière, notamment dans des situations d'urgence, comme c'est le cas actuellement

6- Origine du seuil de 5 %

En 2015, on a voulu normaliser certaines situations fréquentes qui impliquaient les micro-fromageries à la ferme produisant beaucoup de lactosérum. Dans ce contexte, la dernière édition du *Guide MRF* a déterminé que l'ajout de résidus laitiers à du lisier de bovins laitiers, et cela, en quantités limitées ne changeait pas la nature chimique, microbiologique et olfactive du produit (lisier de bovins laitiers).

Il s'ensuivait que ce mélange pouvait être considéré comme du « fumier » au sens réglementaire¹⁶, avec tous les avantages réglementaires associés au « droit de produire », notamment l'exclusion à une demande d'autorisation pour le stockage et l'épandage.

Comme dans le cas de plusieurs innovations dans le domaine des MRF, c'est au Saguenay–Lac-Saint-Jean que l'approche du *lait-sier* a été expérimentée

¹⁴ On peut également utiliser des cendres de bois alcalines, mais elles ne doivent pas être stockées à l'air, car elles captent alors le CO₂ de l'air par réaction chimique, et leur pH baisse rapidement. Cela peut expliquer que certains essais sur le terrain de chaulage de lactosérum avec de la cendre n'ont pas été concluants.

¹⁵ On peut prévoir que l'ajout de lait au lisier augmentera de façon importante les émissions de GES lors du stockage, surtout lorsque la température du liquide sera supérieure à 15 °C. Ces résidus sont très méthanogènes.

¹⁶ En vertu du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (RRALQE)*, qui est toujours en vigueur en 2020.

afin de trouver un dosage à la fois suffisant et ne causant pas un surplus d'odeurs. Ces travaux ont été réalisés principalement par la firme Solutions 3R (maintenant fusionnée à Viridis Environnement).

Ces essais à la ferme ont été réalisés sous la supervision de l'agronome Luc Boily du MELCC à Saguenay¹⁷. J'ai également pris part à ces projets. C'est à la suite de ces travaux que la limite conservatrice de 5 % a été établie au niveau provincial. C'est aussi une valeur seuil bien connue des amateurs de bière, mais c'est ici pure coïncidence...

De mémoire, je n'ai pas entendu dire que cette ouverture ait depuis causé des problèmes importants sur le terrain en ce qui concerne les odeurs. Par contre, cela a permis de normaliser plusieurs situations pour les fromageries à la ferme, des entreprises que le gouvernement du Québec voulait encourager.

Des producteurs laitiers en gestion de fumier liquide, mais avec une forte utilisation de litière, ont aussi profité de cette ouverture réglementaire pour liquéfier leur lisier sous la barre des 10 % de matière sèche, en utilisant du lait résiduel plutôt que de l'eau. L'ouverture offrait aussi un nouveau débouché pour les résidus laitiers industriels lors des situations d'urgence. De telles situations sont survenues à quelques reprises au cours des dernières décennies.

Cependant, l'ouverture du *Guide MRF* de 2015 demeurait limitée au lisier de bovins laitiers et avec un ajout limité. On restait donc dans les mêmes fragrances, si je peux m'exprimer ainsi, et sans trop augmenter la charge d'odeurs. Maintenant, qu'en sera-t-il ce printemps et cet été ?

¹⁷ Mentionnons que Luc Boily a également été un intervenant important dans le développement de l'approche par avis de projet (AP) au milieu des années 2000. L'approche des AP a plus tard été généralisée à plusieurs MRF et est devenue un modèle d'allègement administratif pour le MELCC. Cet agronome et fils d'agriculteur a eu un impact important dans le développement de la filière de recyclage des MRF au Québec. Je salue ici sa contribution importante.

Si j'ai bien lu et compris la directive du MELCC, il n'y aurait aucune limite de volume. Rien n'empêcherait par exemple un mélange de lait à 95 %, avec seulement 5 % de déjections animales. Un dossier à suivre...

7- MRF et production laitière

Tant qu'à parler de la production laitière, rappelons une publication scientifique que j'ai réalisée en 2011 avec divers collaborateurs et avec la participation de plusieurs producteurs laitiers.

L'article portait sur la qualité du lait produit sur 28 fermes avec ou sans utilisation de biosolides dans leurs cultures. Les résultats ont montré un impact nul ou négligeable pour ce qui est des paramètres qui étaient *a priori* jugés parmi les plus préoccupants [[en ligne](#)].



Vue de la laiterie d'une des 28 fermes participantes au Saguenay–Lac-Saint-Jean. Crédit photo : Dominic Lemyre-Charest.

8- Biosolides et COVID-19 – position du MELCC

Dans le numéro du 27 mai de *La Terre de chez nous*, on peut lire un article de David Riendeau [[en ligne](#)] qui rapporte ce qui suit :

« Une porte-parole du MELCC s'est fait rassurante en expliquant que « le cadre actuel de la gestion des biosolides municipaux au Québec prévoit une prise en charge du risque infectieux, notamment les coronavirus comme celui à l'origine de la COVID-19 » [...]

L'agronome et expert-conseil en matières résiduelles fertilisantes (MRF) Marc Hébert partage cet avis : « les eaux usées et les champs sont des milieux hostiles pour ce virus, car il a besoin d'un hôte et il est sensible aux bactéries. » ».



Pour plus de précisions sur la destruction rapide du coronavirus, en quelques heures seulement, et bien avant l'envoi de biosolides sur des fermes, voir les numéros d'avril et mai du *MRF Actualités* [\[en ligne\]](#).

9- Révision de la norme compost ?

Voici un extrait d'un courriel que j'ai reçu le 19 mai du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) :

« Les (3) normes **CAN/BNQ 0413-200 Amendements organiques – Composts**, **CAN/BNQ 0413-210 Amendements organiques – Composts - Détermination de la teneur en corps étrangers - Méthode granulométrique** et **CAN/BNQ 0413-220 Amendements organiques – Composts - Détermination du taux de respiration - Partie I: Méthode respirométrique - Partie II :**

Méthode de respiration par la demande biochimique en oxygène (DBO) modifiée ont été publiées en 2016.

Comme une norme doit être revue périodiquement afin de demeurer un document utile dans un domaine particulier, nous sollicitons actuellement l'avis des parties prenantes concernées. Les commentaires et les suggestions formulés nous permettront de statuer sur la validité du contenu de ces normes et de les mener à leur reconduction, à leur révision ou à leur archivage.

Nous vous invitons à participer à ce processus en nous faisant parvenir vos commentaires sur ce qui devrait être modifié, supprimé ou ajouté dans les normes. Ces commentaires doivent être appuyés par des justifications techniques et, s'il y a lieu, par une méthode d'essai ou d'analyse à utiliser [en utilisant] le formulaire dans lequel vous devez inscrire vos commentaires ainsi que les normes concernées par les examens systématiques [...] avant le 15 juin 2020, par courriel à secretariat.normalisation@bnq.qc.ca.»

Si je résume, le BNQ demande si la norme compost de 2016 doit être révisée, et il faut répondre à la vitesse grand V, avant la mi-juin, comme si c'était une urgence.

Un représentant d'une grande organisation m'a téléphoné, il y a quelques jours, pour me demander ce que j'en pensais, puisque j'ai participé à toutes les révisions de la norme compost depuis le début en 1993. Mon conseil rapide a été celui-ci : il vaut mieux ne pas modifier une norme qui fonctionne bien, et pour laquelle les consensus ont été très difficiles à obtenir, plutôt que d'essayer de la rendre parfaite, au risque d'aboutir à un résultat décevant.

On a vu, dans le cas du récent projet de norme sur les digestats, que le processus de normalisation peut déraiper quand il est mal parti. Des usines de biométhanisation ont dû porter plainte au Conseil canadien des normes en novembre dernier.

Pour ce qui est de la norme compost, j'ai publié en 2012 un article [\[en ligne\]](#) sur l'origine et l'intérêt de cette norme et ce qui devait alors être modifié. La révision de 2016 a permis à mon sens de corriger les principales lacunes.



Je conclurai par un autre proverbe, que j'ai adapté à ma manière : « *En environnement, le mieux est parfois l'ennemi du bien* ». Je suppose que M. Pareto¹⁸ approuverait.

10- Épandage illégal de sédiments de puisards

Depuis 2017, le journaliste de *La Presse* Vincent Larouche dénonce régulièrement les déversements illégaux de sols urbains excavés, potentiellement contaminés, sur les terres agricole ainsi que le cafouillage juridique et politique qui s'en est suivi et qui n'est pas terminé¹⁹. Dans son article du 25 mai 2020 [\[en ligne\]](#), le journaliste d'enquête rapporte cette fois des déversements de résidus de nettoyage des puisards (égouts pluviaux).

Contrairement à ce que peut suggérer le titre de l'article, il ne s'agit pas de boues d'épuration municipales (biosolides), mais de sables, de gravillon (abrasifs routiers) et autres sédiments

¹⁸ Il s'agit de l'auteur du Principe de Pareto ou Loi des 80-20.
¹⁹ Pour plus de détails, voir le *MRF Actualités* d'avril 2019 qui donne des références sur les déversements en zone agricole de sols excavés et de déchets de construction [\[en ligne\]](#).

provenant d'égouts pluviaux (et non d'égouts sanitaires).

Ces sédiments/sols sont toutefois théoriquement valorisables pour faire des terreaux ou encore mieux être réemployés comme abrasifs routiers (après tamisage). Certaines municipalités, comme Québec, réalisent déjà des projets en ce sens. Cependant, il faudra un cadre provincial qui favorise vraiment ce type de recyclage pour les sédiments et pour les sols excavés. Sinon, la délinquance continuera d'être payante.

11- À votre agenda !

- **12 juin. Benefit of Biosolids – A Review.** Webinar par Ned Beecher. Nebra. Pour information : janine@nebiosolids.org
- **14 juin. Date limite pour commentaires.** Révision de la norme BNQ sur les composts. Pour information : Elisabeth.CorreiaMoreau@bnq.qc.ca
- **20 juin. Date limite pour commentaires.** *Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* [\[en ligne\]](#).

Bonne saison d'épandage du lait-sier. Et attention aux odeurs !

Marc Hébert, M.Sc., agr.
 Expert-conseil et formateur



Info@marchebert.ca
<http://marchebert.ca/>
 581-989-5091

